



Original : français

N° : ICC-01/04-02/12

Date : 01 avril 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit :

M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut, Juge président

Mme la Juge Olga Herrera Carbuca

M. le Juge Péter Kovács

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE LE PROCUREUR c. MATHIEU NGUDJOLO CHUI

PUBLIC

Requête de la Défense sollicitant la tenue d'une audience et d'un ordre assurant la présence physique de Mathieu Ngudjolo en application notamment de la règle 174(2) du Règlement de procédure et de preuve

Origine : Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo
Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. BREF RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 27 février 2015, la Chambre d'Appel a rendu le jugement final dans l'affaire *le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*¹, confirmant l'acquittement prononcé par la Chambre de première instance II le 18 décembre 2012².
2. Le 2 mars 2015, M. Ngudjolo Chui a chargé Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila (ci-après « Me Jean-Pierre Kilenda ») de diligenter une procédure d'indemnisation sur pied de l'article 85 du Statut de Rome et du Chapitre 10 du Règlement de procédure et de preuve³.
3. Par sa note du 4 mars 2015 préalablement déposée *ex parte* Présidence et Défense et par la suite reclassifiée⁴, Me Jean-Pierre Kilenda a informé la Présidence⁵ qu'il s'active à déposer la requête en indemnisation en application des dispositions sus-évoquées au plus tard le 14 août 2015⁶.
4. Le 18 mars 2015, la Présidence a constitué la Chambre de première instance II (ci-après « la Chambre ») devant connaître de cette procédure d'indemnisation de M. Ngudjolo⁷ (« l'impétrant ou le « requérant »).
5. Par la présente, l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo (ci-après « la Défense ») sollicite de la Chambre l'organisation d'audiences dans le cadre de cette procédure et d'autoriser la présence physique de l'impétrant à l'audience ou aux audiences en application de la règle 174(2) du Règlement de procédure et de preuve (ci-après « RPP »). L'oralité ajoutant toujours un élément humain, la comparution personnelle de l'impétrant permettra à Mathieu Ngudjolo d'expliquer à haute et intelligible voix à la Chambre avec ses propres mots et ses sentiments le préjudice moral qu'il a subi du fait de son arrestation et de sa détention ainsi que lors de toute la procédure qui s'en est suivie. Du fait de celle-

¹ ICC-01/04-02/12-271.

² ICC-01/04-02/12-3.

³ ICC-01/04-02/12-273-Conf-Exp-Anx.

⁴ ICC-01/04-02/12-273 et Annexe.

⁵ ICC-01/04-02/12-273-Conf-Exp.

⁶ Cf. Règle 173(2) Règlement de procédure et de preuve. Les 6 mois ont été calculés comme 168 jours calendaires (Norme 33 Règlement de la Cour).

⁷ ICC-01/04-02/12-277-Conf-Exp.

ci, même aujourd'hui définitivement acquitté, Mathieu Ngudjolo pâtit d'une stigmatisation incompréhensible de la part de l'opinion publique et même de certaines organisations internationales qui ont pourtant la protection et la défense des droits de l'homme pour attributions.

II. LES DISPOSITIONS JURIDIQUES APPLICABLES

6. La règle 174(2) RPP prescrit :

La Chambre constituée selon la disposition 1 de la règle 173 tient une audience ou se prononce sur la base de la demande et des observations écrites du Procureur et du requérant. Elle doit tenir une audience si le Procureur ou le requérant en font la demande.

7. Les termes de l'article 67(1)(d) et (h) du Statut sont également applicables en ce qu'ils constituent un droit minimal de la défense.

III. SOUMISSION

8. En application de la Règle 174(2) RPP, la Défense sollicite respectueusement de la Chambre l'organisation d'une audience ou des audiences, après la phase de l'échange des écritures entre parties concernées par la présente procédure (plus spécialement l'Accusation et la Défense).

9. En conséquence, la Défense sollicite un ordre formel de la Chambre à l'adresse du Greffe, tendant à assurer la présence physique de Mathieu Ngudjolo à l'audience ou aux audiences devant être tenues afin de lui permettre d'expliquer publiquement avec ses propres mots et ses sentiments le préjudice moral qu'il a subi du fait de son arrestation et sa détention ainsi que lors de toute la procédure qui s'en est suivie.

10. La Défense précise à cet égard que toutes les phases de procédure criminelle s'équivalent en importance : de la phase préliminaire à celle d'indemnisation. Le Procureur ayant sollicité un mandat d'arrêt lors de la phase pré-juridictionnelle pour s'assurer de la présence de Mathieu Ngudjolo à la procédure de confirmation des charges devant la Chambre préliminaire ; la Chambre de première instance ayant maintenu Mathieu Ngudjolo sous les liens de la détention préventive pour les mêmes raisons lors de la phase du procès au premier degré ; la Chambre d'appel ayant reconnu la nécessité de la présence

de Mathieu Ngudjolo au cours de la phase procédurale d'appel, il n'y a aucune raison juridiquement plausible de se passer de la présence physique de Mathieu Ngudjolo pendant la phase d'indemnisation. Celle-ci revêt du reste une portée historique indéniable, étant la première procédure du genre devant la Cour pénale internationale.

11. Dans cet ordre de préoccupation, la Défense soumet que la procédure en cours permettra aux parties de débattre des concepts juridiques dégagés par l'article 85 et leur portée et donnera à la Chambre la belle opportunité de prendre position par voie de jugement sur les différentes questions factuelles et juridiques que lui soumettront les parties. Cela fera certainement jurisprudence, étant entendu que la décision de la Chambre sera la première décision sur une requête en indemnisation sur pied de l'article 85 dans l'histoire de la Cour.
12. Enfin, la présence physique de M. Ngudjolo lors des différentes audiences donnera l'occasion à la Chambre de lui poser directement des questions de nature à permettre une évaluation juste et raisonnable des divers préjudices qu'il a soufferts du fait de la procédure engagée contre lui devant la haute instance pénale depuis 2008.

PAR CES MOTIFS

PLAISE À LA CHAMBRE

DE RECEVOIR la présente requête ;

D'ADJUGER A LA DEFENSE le bénéfice intégral de sa requête ;

D'ORDONNER EN CONSEQUENCE la tenue d'audiences publiques conformément à la règle 174(2) RPP.

D'ORDONNER LA PRESENCE PHYSIQUE de M. Mathieu Ngudjolo à son procès en indemnisation conformément au prescrit de l'article 67 (1) (d) et (h) du Statut.;

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

POUR LA DEFENSE DE MATHIEU NGUDJOLO,



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil de M. Mathieu Ngudjolo Chui

Fait à Denderleeuw (Flandre orientale-Belgique), le 01 avril 2015.